

**ACCORD DE GROUPE A DUREE DETERMINEE DU 10 JUIN 2024 RELATIF A
LA PARTICIPATION DES SALARIES DU SOCLE SOCIAL COMMUN ET DE LA
SOCIETE TEEPF**

EXERCICES 2024-2025-2026-2027-2028

ENTRE

les sociétés dont la liste figure en Annexe 1,
représentées par Monsieur Sébastien BRUN, Responsable Relations Sociales France de la
compagnie TotalEnergies,

DocuSigned by:
Sébastien BRUN **ET**
35A456E1FA60463...
les Organisations Syndicales représentatives
au périmètre des sociétés dont la liste figure en Annexe 1

CONFEDERATION AUTONOME DU TRAVAIL (C.A.T.),
représentée par Monsieur Laurent ANDRE

DocuSigned by:
Laurent ANDRE
215F69D4B151435...

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T.),
représentée par Monsieur Geoffrey CAILLON

DocuSigned by:
Geoffrey CAILLON
C92B237DC7B3441...

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT-CONFEDERATION GENERALE DES
CADRES (C.F.E. – C.G.C.),**
représentée par Monsieur Dominique CONVERT

DocuSigned by:
Dominique CONVERT
A340B2DEA0154BC...

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (C.G.T.),
représentée par Monsieur Eric SELLINI

PREAMBULE

Le présent accord de Participation, tout comme l'accord d'Intéressement du Socle Social Commun auquel il est indissociablement lié, a vocation à s'appliquer aux exercices 2024 à 2028 inclus.

Il vise à garantir collectivement aux salariés le droit de participer aux résultats des entreprises comprises dans le périmètre d'application du présent accord.

Il concerne le personnel des sociétés figurant en annexe 1.

Le présent accord, conclu dans le cadre des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail, a pour objet de définir les modalités de constitution et de répartition de la Réserve Spéciale de Participation (RSP), de fixer les modalités de versement des parts individuelles dans cette réserve et de préciser les conditions d'information des bénéficiaires, ainsi que la façon dont seront réglés les différends éventuels.

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

1.1. Sociétés signataires

Le présent accord concerne les sociétés citées en annexe 1.

1.2. Sortie des sociétés signataires

Si une société sort du champ d'application de l'accord au cours d'un exercice, notamment par la perte de sa qualité de filiale au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et des articles L. 233-1, L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, elle ne bénéficie des dispositions de cet accord qu'au prorata de sa durée d'adhésion pendant l'exercice considéré.

Il est convenu entre les parties signataires que l'accord de Participation et l'accord d'Intéressement sont liés et constituent un équilibre global voulu par les parties si bien que la sortie du champ d'application de l'accord de Participation entraîne de facto la sortie du champ d'application de l'accord d'Intéressement.

1.3. Adhésion d'une nouvelle société

Si une société vient à intégrer le Socle Social Commun¹, un avenant à l'accord de Participation sera proposé afin que les salariés de cette société bénéficient de la Participation prévue par cet accord.

De même, l'accord de Participation et l'accord d'Intéressement étant liés, un avenant à l'accord de groupe d'Intéressement sera également proposé.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans, soit pour les exercices 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028, étant entendu que chaque exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

¹ Cf. Accord Constitutif du Socle Social Commun du 09 janvier 2012 et ses avenants.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de l'accord de Participation les salariés en CDI ou CDD des sociétés signataires du présent accord, justifiant d'une ancienneté au moins égale à 2 mois dans la Compagnie ou reconnue comme telle au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

4.1. Calcul de la RSP globale

La RSP globale à distribuer est égale à la somme des RSP calculée selon la formule de droit commun² des sociétés parties à l'accord. Le calcul de la réserve spéciale de participation globale est effectué au début de chaque exercice sur la base des comptes de l'exercice précédent.

4.2. Rémunération de référence RSP

La « rémunération de référence RSP » est égale :

- pour les périodes pendant lesquelles le salarié est affecté en métropole au salaire annuel brut déterminé selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- pour les périodes pendant lesquelles le salarié est affecté hors métropole : au salaire annuel brut de référence France tel que défini par l'article 1.1. des Règles d'Administration du Personnel en Mobilité Internationale (RAPMI) auquel est ajouté : bonus, part variable, primes, complétés pour les résidents, de la majoration géographique (MG) et des primes de chantier, et pour les rotationnels, du supplément de traitement rotation (STR), du supplément de traitement rotation fréquente (STRF) et des primes de chantier.

4.3. Plafonnement de la RSP

Conformément aux dispositions prévues par L. 3324-2 du Code du Travail, la RSP distribuée est plafonnée à 50 % de la somme des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord pour l'exercice concerné.

² Conformément aux dispositions actuelles de l'article L.3324-1 du code du travail, le montant de la Réserve Spéciale de Participation est calculé selon la formule suivante : $RSP = \frac{1}{2} (B - 5\%C) * S/VA$ où :

- B représente le Bénéfice net fiscal tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies et 208 C du Code général des impôts, diminué de l'impôt correspondant et augmenté de la provision pour investissement prévue à l'article L. 3325-3 du Code du travail ;
- C représente les Capitaux propres, comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée.

Toutefois en cas de variation de capital en cours d'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis ;

- S représente les Salaires versés au cours de l'exercice au titre duquel la Participation est calculée, tels que définis à l'article 5.2 du présent accord ;
- VA représente la Valeur Ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats :
 - a) charges de personnel,
 - b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - c) charges financières,
 - d) dotations de l'exercice aux amortissements,
 - e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - f) résultat courant avant impôt.

ARTICLE 5 – REPARTITION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

La RSP est répartie au prorata de la durée de présence jusqu'à concurrence de 6,82 % de la MSBF³ et au prorata de la rémunération de référence des bénéficiaires⁴ au-delà, étant entendu que la répartition au prorata de la durée de présence est au maximum de 6,82 % de la Masse Salariale Brute de chaque établissement⁵.

5.1. Durée de présence dans l'entreprise

La durée de présence dans l'entreprise est calculée pour chaque bénéficiaire au regard de sa durée de présence effective ou assimilée légalement ou conventionnellement, durant l'exercice de référence.

Le bénéfice de la participation est suspendu lors des périodes pendant lesquelles le salarié n'est pas présent dans l'entreprise et ne perçoit pas une rémunération normale correspondant à du travail effectif, sauf dispositifs de dispense d'activité ou congé mobilité.⁶

La durée de présence des salariés en dispense d'activité ou en congé mobilité⁷ est un temps plein proraté du taux appliqué à leur rémunération.

Les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-35 et L. 1225-37 et L. 3142-1-1 du Code du travail, c'est-à-dire les congés de maternité (congé pathologique compris), de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption et de deuil, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (accident de trajet compris) ou à une maladie professionnelle, sont assimilées à des périodes de travail effectif. Il en va de même pour les périodes de mise en quarantaine au sens de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique.

Le congé ODACE, les congés visés aux articles 4.1. et 4.2. (pour la partie issue du CET) de l'Accord relatif au Compte Epargne Temps du 15 avril 2011 ainsi que la période de congé de présence parentale sont assimilés pour la Participation à des périodes de travail effectif. Il en va de même, conformément à l'accord collectif à durée déterminée du 07 novembre 2023 relatif aux salariés proches aidants au sein du SSC, et aussi longtemps que ce dernier est en vigueur, pour les périodes de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale ou d'un congé de présence parentale, pour la période ouvrant droit à un complément de rémunération (conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord collectif du 07 novembre 2023 relatif aux salariés proches aidants au sein du SSC).

En cas de reconnaissance tardive d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail après la date de versement de la Participation, la partie non prise en compte pour le calcul des droits de l'exercice N-1 donnera lieu à une compensation dont le montant sera égal au montant de la Participation qui aurait été calculé durant cette période, majoré de 25%. Cette compensation sera versée en paie, elle sera soumise à cotisations et contributions de Sécurité Sociale et à l'Impôt sur le Revenu.

L'absence du salarié résultant de l'utilisation d'un don de jours de repos dans le cadre des lois n°2014-459 du 9 mai 2014 et n°2018-84 du 13 février 2018 ainsi que de l'Accord collectif du 30 mars 2015 relatif au Don de Jours de Repos sera assimilée à du temps de présence effectif pour le calcul des droits à participation.

³ Masse Salariale Brute France telle que définie à l'article 5.1. de l'accord d'Intéressement lié au présent accord.

⁴ Tels que définies à l'article 5.2. du présent accord.

⁵ Tels que recensés dans l'accord d'Intéressement lié au présent accord.

⁶ Soit en « préretraite postée », en « dispense d'activité », en « congé mobilité » dans le cadre des accords instituant un dispositif d'aménagement de fin de carrière avec maintien du contrat de travail et l'accord du 16 février 2021 relatif à la transformation de l'emploi : CAA, DACAR, DA, CM...

⁷ Idem

5.2. Rémunération de Référence

La rémunération de référence définie ci-après sert à constituer la Masse Salariale Brute Participation (MSBP) des sociétés parties à l'accord utilisée pour répartir la Réserve Spéciale de Participation entre les bénéficiaires, dans la limite des rémunérations plancher et plafond fixées à l'article 5.2.2.

5.2.1. Rémunération servant d'assiette à la répartition

La MSBP représente la somme des rémunérations de référence individuelles relatives aux périodes pendant lesquelles le salarié est reconnu bénéficiaire au sens de l'article 4 ci-dessus et versés par les sociétés parties au présent accord.

La « Rémunération de Référence individuelle » est égale :

- pour les périodes pendant lesquelles le salarié est affecté en métropole : au salaire brut déterminé selon les règles prévues à l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- pour les périodes pendant lesquelles le salarié est affecté hors métropole, au salaire brut de référence France tel que défini par l'article 1.1. des Règles d'Administration du Personnel en Mobilité Internationale (RAPMI) auquel est ajouté : bonus, part variable, primes perçus pendant cette période, complétés pour les résidents, de la Majoration Géographique (MG) et des primes de chantier, et pour les rotationnels, du Supplément de Traitement Rotation (STR), du Supplément de Traitement Rotation Fréquente (STRF) et des primes de chantier.

Pour les périodes visées aux articles L. 1225-17, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 3142-1-1 du Code du travail, c'est-à-dire le congé de maternité (congé pathologique compris), de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de deuil, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail (accident de trajet compris) ou à une maladie professionnelle, la rémunération à prendre en compte au titre de ces mêmes périodes pour le calcul de la rémunération de référence des bénéficiaires est celle qu'aurait perçue le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent. Il en va de même pour les périodes de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale ou d'un congé de présence parentale, pour la période ouvrant droit à un complément de rémunération (conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord collectif du 07 novembre 2023 relatif aux salariés proches aidants au sein du SSC, et aussi longtemps qu'il est en vigueur).

5.2.2. Rémunération plancher et rémunération plafond

La rémunération de référence prise en compte pour le calcul des parts individuelles définies à l'article 5.2.1. :

- ne peut être inférieure à 1 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) ;
- et ne peut excéder 3 fois le PASS, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Pour les salariés travaillant à temps partiel ou à forfait jours réduit, la rémunération plancher et la rémunération plafond sont calculées au prorata du taux de rémunération relatif à leur horaire particulier.

Pour les salariés en dispense d'activité ou en congé mobilité⁸ demeurant salariés de leur société d'origine, on applique à la rémunération plancher et à la rémunération plafond le même taux de réduction que celui qui est appliqué à leur rémunération de référence pour obtenir leur rémunération temporaire.

Lorsque le salarié entre en dispense d'activité ou en congé mobilité⁹ en cours d'année, la rémunération plancher et la rémunération plafond sont calculées et appliquées séparément pour la période d'activité et pour la période de dispense d'activité ou congé mobilité.

⁸ Soit en « préretraite postée », en « dispense d'activité », en « congé mobilité » dans le cadre des accords instituant un dispositif d'aménagement de fin de carrière avec maintien du contrat de travail et l'accord du 16 février 2021 relatif à la transformation de l'emploi : CAA, DACAR, DA, CM...

⁹ Idem

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans la même entreprise, la rémunération plancher et la rémunération plafond sont calculées au prorata de la durée de présence.

5.3. Montant maximum des droits

Conformément à l'article D. 3324-12 du Code du travail, le montant maximum des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au trois-quarts du montant du PASS¹⁰.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli un exercice entier dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence au cours de l'exercice considéré.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES PARTS ATTRIBUEES INDIVIDUELLEMENT

6.1. Le montant individuel de la participation d'un montant inférieur à 80 euros¹¹ est versé en paie au bénéficiaire. Le montant ainsi versé est soumis à l'Impôt sur le Revenu¹².

6.2. Le montant de la participation individuelle revenant au bénéficiaire égal ou supérieur à 80 euros doit obligatoirement être utilisé selon l'une des modalités suivantes, au choix de l'intéressé :

- soit perception immédiate de tout ou partie des sommes lui revenant ;
- soit placement des parts selon les options suivantes :
 - versement au PEGT dans un ou plusieurs des fonds communs de placement existants et dans ceux qui viendraient à être créés ;
 - versement au PERCOL dans un ou plusieurs des fonds communs de placement prévus par l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne retraite collectif et dans ceux qui viendraient à être créés ;
 - versement au PEG-A dans les fonds commun de placement destinés à recevoir les souscriptions à l'augmentation de capital réservée aux salariés (ACRS) conformément au règlement du Plan d'Epargne Groupe – Actionnariat.

Au moins 15 jours avant la fin du délai imparti pour le retourner, chaque salarié reçoit un formulaire l'informant de son droit à Participation ainsi que des options possibles. Il saisit en priorité son choix dans l'outil mis à sa disposition ou, à défaut, renvoie le formulaire dûment rempli à son Correspondant Paie.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui a été attribué au titre de la Participation deux jours après l'envoi du formulaire.

A défaut de choix exprimé par un bénéficiaire, le montant de sa quote-part individuelle est versé pour moitié dans le fonds « TOTALENERGIES Monétaire » du PEGT et pour l'autre moitié au PERCOL s'il existe, ou défaut au PERCO, sur le support d'investissement par défaut prévu par l'accord relatif à la mise en place d'un plan d'épargne retraite collectif.

¹⁰ Conformément à L. 3324-7 du Code du travail, les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article 5.3 font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les bénéficiaires n'atteignant pas le plafond, sans pouvoir dépasser ce dernier. Les sommes qui n'auraient finalement pas pu être mises en distribution de ce fait, demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

¹¹ Montant actuellement fixé par Arrêté conjoint du Ministre de l'Economie, des finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 10 octobre 2001.

¹² Circulaire intermin. du 19 mai 2009.

Chaque salarié effectuant le placement de sa Participation au PEGT ou au PERCOL s'il existe, ou à défaut au PERCO, peut bénéficier des exonérations fiscales applicables et des modalités d'abondement en vigueur à la date de versement.

Les sommes versées au PEGT deviennent indisponibles, sauf exceptions énumérées limitativement à l'article 7.1. du présent accord, pendant une période de cinq années commençant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits ont été acquis. Les sommes versées au PEG-A deviennent indisponibles, sauf exceptions énumérées limitativement à l'article 7.1. du présent accord, pendant une période de cinq années commençant le jour de l'augmentation de capital réservée aux salariés auquel les droits acquis ont permis de participer.

Le placement par défaut des sommes attribuées au titre de la participation bénéficie de la fiscalité de l'épargne salariale ou retraite et des modalités d'abondement prévus dans les plans d'épargne.

ARTICLE 7 – EXCEPTIONS A L'INDISPONIBILITE DES DROITS

7.1. Exceptions à l'indisponibilité des droits dans le cadre du PEGT

Les sommes affectées au PEGT peuvent être débloquées de façon anticipée, dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur.

7.2. Exceptions à l'indisponibilité des droits dans le cadre du PERCOL

Les sommes affectées au PERCOL peuvent être débloquées avant la retraite du salarié, dans les cas prévus par les dispositions légales en vigueur.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier, lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du Code du travail, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

7.3. Modalités de déblocage anticipé des droits

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur de l'un des cas légaux en vigueur (cf. article 7.2 ci-dessus), sauf dans le cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment, sous réserve que ce cas de déblocage anticipé permette le déblocage anticipé des droits.

Le déblocage anticipé de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, en numéraire, qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 8 – DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise avant que cette dernière ait pu calculer les droits qui lui reviennent au titre de l'accord, l'employeur lui remet un état récapitulatif de ses avoirs et lui demande d'indiquer l'adresse à laquelle il peut être avisé de ses droits.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il a indiquée, les sommes qui lui sont dues au titre de l'accord sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais légaux de prescription.

Les salariés sortis ayant choisi l'envoi dématérialisé de leurs documents RH continueront à les recevoir sous ce format, sous réserve de communiquer une adresse électronique valide.

ARTICLE 9 – INFORMATION

9.1. Information collective

Le présent accord est, dès sa signature, porté à la connaissance des salariés, par voie d'affichage sur l'intranet de la Compagnie. Un exemplaire du présent accord est communiqué à tous les salariés qui en font la demande.

Les salariés sont également informés dans les mêmes conditions de toute modification de l'accord.

Au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport est remis aux Comités Sociaux et Economiques Centraux des sociétés signataires. Conformément à l'article D. 3323-13 du Code du travail, ce rapport comporte notamment des éléments servant de base de calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ainsi que des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Les correspondants paie sont chargés de répondre à toutes les demandes d'information ou de renseignements qui leur sont faites par des représentants du personnel ou directement par les salariés.

9.2. Commission de suivi

Une commission de suivi du présent accord, composée de représentants de la Direction et de 3 représentants par Organisation Syndicale signataire du présent accord, se tiendra dans le courant du mois précédent celui du versement de la Participation.

Les membres de cette commission se verront présenter à l'occasion de cette réunion :

- les résultats de la Participation de l'année écoulée ;
- le rapport de l'expert auquel la Direction a recours pour vérifier les calculs de répartition de la Participation.

9.3. Information individuelle

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié se voit présenter l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

La répartition entre les membres du personnel de chaque société donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche mentionnant en particulier :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits individuels attribués ;
- le délai dans lequel la demande de paiement immédiat ou de placement doit être formulée ;
- les choix de placement ou de perception des droits ;
- l'affectation de ces droits pour moitié au PERCOL et pour l'autre au PEGT en cas d'absence de réponse de sa part ;
- le montant de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;

- le montant de la rémunération ayant servi au calcul de la part de l'ayant droit ;
- le nombre individuel de jours de présence ayant servi au calcul de la part de l'ayant droit ;
- la date à partir de laquelle ces droits sont disponibles ;
- les cas exceptionnels de déblocage de ces droits avant l'expiration du délai légal de 5 années ;
- le mode et l'organisme de placement des droits.

Il est également remis une note rappelant les règles de calcul et de répartition de la RSP.

Les informations relatives à la gestion des droits sont fournies aux intéressés dans le cadre des modalités de placement des parts visées à l'article 6 ci-dessus du présent accord.

ARTICLE 10 – REVISION DE L'ACCORD

L'accord pourra être révisé au cours de la période d'application par voie d'avenant sans porter atteinte au principe du caractère aléatoire de la formule de calcul de la Participation (sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail).

Les parties conviennent qu'en cas d'évolution législative ou réglementaire impactant l'équilibre de l'accord, une négociation en vue d'un avenant d'adaptation serait proposée.

ARTICLE 11 – DENONCIATION DE L'ACCORD

L'accord peut être dénoncé par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial (partie employeur et partie salariale) et dans les mêmes formes que celles ayant procédé à sa conclusion. La dénonciation doit être notifiée sur la plateforme TéléAccords.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend survenant à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une solution amiable ne peut être trouvée, les parties concernées peuvent saisir les juridictions compétentes.

ARTICLE 13 – DEPOT

Le présent accord, ainsi que l'accord d'Intéressement auquel il est lié, sont déposés sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail dénommée TéléAccords ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 10 Juin 2024
Conclusion via signature électronique.

ANNEXE 1 :
LISTE DES SOCIETES COMPOSANT LE PERIMETRE D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD

- **TOTALENERGIES SE**
- **TOTALENERGIES E&P FRANCE**
- **ELF EXPLORATION PRODUCTION**
- **TOTALENERGIES MARKETING SERVICES**
- **TOTALENERGIES MARKETING FRANCE**
- **TOTALENERGIES ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX**
- **TOTALENERGIES LUBRIFIANTS**
- **TOTALENERGIES FLUIDES**
- **TOTALENERGIES RAFFINAGE CHIMIE**
- **TOTALENERGIES PETROCHEMICALS FRANCE**
- **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**
- **TOTALENERGIES ONETECH**
- **TOTALENERGIES GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES**
- **TOTALENERGIES GLOBAL FINANCIAL SERVICES**
- **TOTALENERGIES GLOBAL PROCUREMENT**
- **TOTALENERGIES GLOBAL HUMAN RESSOURCES SERVICES**
- **TOTALENERGIES LEARNING SOLUTIONS**
- **TOTALENERGIES FACILITIES MANAGEMENT SERVICES**
- **TOTALENERGIES CONSULTING**